



## Participation du patient en 2025

Conformément au nouveau régime de financement des soins entré en vigueur au 1.1.2011, les personnes nécessitant des soins payent, selon la décision de leur canton, une participation du patient aux soins ambulatoires (sans les soins aigus et de transition), en plus de leur quote-part et franchise habituelles. Selon l'art. 25a, al. 5 de la LAMal, 20% des frais de soins non couverts par les assurances maladie peuvent être facturés sur la base du tarif de soins le plus élevé fixé par le Conseil fédéral (selon OPAS 7a, al. 1), c'est-à-dire 15.35 au maximum (20% de 76.90 francs).

Canton	20 % des coûts facturés pour les prestations de soins selon l'OPAS, au max. Fr. 15.35 par jour <sup>1</sup>	10% des coûts facturés pour les prestations de soins selon l'OPAS, au max. Fr. 7.65 / Fr. 7.70 / Fr. 8 par jour <sup>2</sup> , différent selon canton	10 % des coûts facturés pour les prestations de soins selon l'OPAS, au max. Fr. 15.35 par jour	Montant fixe perçu par jour pour les prestations de soins selon l'OPAS.	Aucune	Remarques
AG	X					Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
AI		X				Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
AR		X				Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
BE	X					Renonciation pour les personnes de moins de 65 ans.
BL		X				Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
BS		X				Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
FR					X	
GE				Fr. 10.-		
GL	X					Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
GR		X				
JU				Fr. 5.-		Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
LU	X					Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
NE					X	
NW	X					Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
OW	X					Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
SG	X					Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
SH	X					Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.

<sup>1</sup> En règle générale, la facturation s'effectue "pro rata temporis", c'est-à-dire que la participation dépend de la durée des prestations fournies.

<sup>2</sup> En règle générale, la facturation s'effectue "pro rata temporis", c'est-à-dire que la participation dépend de la durée des prestations fournies.

Canton	20 % des coûts facturés pour les prestations de soins selon l'OPAS, au max. Fr. 15.35 par jour <sup>1</sup>	10% des coûts facturés pour les prestations de soins selon l'OPAS, au max. Fr. 7.65 / Fr. 7.70 / Fr. 8 par jour <sup>2</sup> , différent selon canton	10 % des coûts facturés pour les prestations de soins selon l'OPAS, au max. Fr. 15.35 par jour	Montant fixe perçu par jour pour les prestations de soins selon l'OPAS.	Aucune	Remarques
SO	X					Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
SZ		X				Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
TG			X			Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
TI					X	
UR	X					
VD					X	
VS					X	
ZG	X					Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.
ZH		X				Renonciation pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans.

Les indications sont sans garantie. Etat mars 2025.